

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **25126C**
Inscrit le 28 novembre 2008

Audience publique du 3 février 2009

**Appel formé par
Monsieur ..., ...
contre un jugement du tribunal administratif du 27 octobre 2008
(no 24029 du rôle)
en matière de statut de réfugié**

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 28 novembre 2008 par Maître Olivier LANG, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant actuellement à ..., contre un jugement rendu en matière de statut de réfugié par le tribunal administratif le 27 octobre 2008, à la requête de l'actuel appelant tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 28 décembre 2007 dans la mesure qu'elle porte rejet de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié comme n'étant pas fondée au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile et 2) d'un régime de protection temporaire ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 5 décembre 2008 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport et Maître Olivier LANG, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Anne KAYSER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 29 janvier 2008.

Monsieur ... introduisit le 27 juillet 2004 une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New-York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « *la Convention de Genève* ».

Il fut entendu en date du même jour par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg et en date des 3, 8 et 23 septembre 2004 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur les motifs à la base de sa demande d'asile.

Par décision du 28 décembre 2007, notifiée par lettre recommandée du 7 janvier 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé le « *ministre* », l'informa qu'il ne saurait bénéficier ni de la protection accordée par la Convention de Genève, ni de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Le 6 février 2008, Monsieur ... saisit le tribunal administratif d'un recours en réformation sinon en annulation à l'encontre de la décision ministérielle du 28 décembre 2007 dans la mesure du rejet de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié.

Par jugement rendu le 27 octobre 2008, le tribunal déclara le recours en annulation irrecevable et rejeta le recours en réformation pour manquer de fondement.

Les premiers juges relevèrent que si la décision ministérielle déférée était basée principalement sur le manque de crédibilité du récit du demandeur en raison des nombreuses confusions, incohérences et contradictions voire mensonges affectant son récit, ils ne pourraient pas partager cette vision des choses, étant donné que les contradictions pointées par le ministre ne seraient pas si importantes qu'elles permettraient de ne pas accorder foi au récit du demandeur dans son ensemble.

Ils estimèrent qu'au contraire, le récit de l'intéressé apparaissait « *crédible, constant et circonstancié* », de sorte qu'il y aurait lieu de lui « *accorder le bénéfice du doute en ce qui concerne la réalité de certains faits mineurs et notamment les circonstances de son voyage pour arriver au Luxembourg* ». Les premiers juges arrivèrent à la même conclusion en ce qui concerne ses connaissances prétendument erronées sur le SCNC (*Southern Cameroon National Bahton*) et, plus particulièrement, sa date de création.

Le tribunal ne partagea pas non plus le reproche du ministre à l'encontre des déclarations du demandeur selon lesquelles il serait le coordinateur de la subdivision des jeunes du SCNC, au motif que le demandeur avait clairement déclaré au début de son audition du 3 septembre 2004 qu'il était membre du SCNC depuis 2000 et, plus particulièrement, coordinateur du « *Youthwing* » du SCNC et qu'il ressortait des rapports versés au dossier que la SCYL (*Southern National Youth League*) était affiliée au SCNC, de sorte qu'aucune contradiction ne saurait être entrevue sur ce point dans les déclarations du demandeur qui produisait d'ailleurs une pièce attestant de sa nomination de coordinateur de la SCYL sous l'entête du SCNC.

Sur base de ces considérations, le tribunal estima que si le demandeur n'avait pas réussi à dissiper tous les doutes, tels que relevés par le ministre, il convenait néanmoins de « *tenir pour établis à suffisance les principaux faits invoqués par le demandeur, à savoir qu'il*

a été arrêté par les forces de l'ordre camerounaises et détenu arbitrairement pendant plusieurs jours au cours desquels il a subi de mauvais traitements, du fait de son engagement en faveur du mouvement indépendantiste SCNC ».

Force était toutefois aux premiers juges de constater qu'il ne ressortait pas des éléments du dossier que le demandeur avait encore *actuellement* des raisons de craindre d'être à nouveau persécuté du fait de ses opinions politiques en cas de retour au Cameroun, pour en conclure qu'il n'avait pas fait état d'une persécution ou d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susceptible de justifier la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus d'accorder le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire, les premiers juges mirent en avant que le demandeur n'avait pas attaqué spécifiquement ce volet de la décision et qu'il n'avait d'ailleurs pas invoqué de moyens à son encontre, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à prendre position par rapport à ce volet de la décision.

Par requête d'appel déposée par Maître Olivier LANG le 28 novembre 2008, Monsieur ... a régulièrement interjeté appel contre le susdit jugement.

L'appelant précise et demande acte de ce qu'il accepte les conclusions des premiers juges relativement à sa crédibilité et la réalité des atteintes par lui subies du fait de son engagement en faveur du mouvement indépendantiste SCNC.

Dans ce contexte, il réexpose avoir été coordinateur au sein du SCYL, un démembrement du SCNC, et avoir fait l'objet d'une arrestation par les forces de sécurité gouvernementales camerounaises, à l'occasion d'un meeting, où il distribuait des tracts de propagande pour son organisation. Il précise que sa détention arbitraire aurait duré dix jours pendant lesquels il fut « *maltraité, humilié et vécu dans des conditions de vie infrahumaines* ».

L'appelant critique cependant les premiers juges en ce qu'après avoir reconnu qu'il avait subi des actes de persécution au sens de la Convention de Genève, ils ont retenu qu'il ne ressortait pas des éléments du dossier qu'il avait encore des raisons de craindre, à l'heure actuelle, d'être à nouveau persécuté du fait de ses opinions politiques en cas de retour au Cameroun.

Il soutient que la motivation afférente du jugement serait contraire à l'article 26 (4) de la loi précitée du 5 mai 2006 en ce qu'il dispose que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Soutenant que ce texte pose un mécanisme selon lequel l'existence de persécutions d'ores et déjà vécues dans le pays d'origine entraîne la présomption que ces persécutions se reproduiront, à moins de rechercher et de retenir qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas, il serait faux de lui demander de rapporter la preuve qu'il existe des bonnes raisons de penser que les persécutions qu'il a d'ores et déjà subies, se reproduiront.

Sur ce, il fait valoir que le simple écoulement du temps depuis la persécution subie ne saurait, en dehors de toute considération particulière qui se rattacherait à sa situation individuelle ou encore à la situation générale du pays d'origine, constituer une telle bonne raison de penser que les persécutions ne se renouvelleront pas.

Il estime que le ministre n'a pas prouvé ni même affirmé dans sa décision, qu'il existerait la moindre bonne raison de penser que les persécutions vécues par lui ne se reproduiront pas et que de même, les premiers juges auraient manqué de chercher et d'exposer la moindre bonne raison afférente.

En ordre subsidiaire, « *et pour autant que l'appelant ait une quelconque preuve à établir malgré la présomption légale qu'il peut invoquer* », il demande à la Cour de constater qu'au vu de sa situation particulière, combinée à la situation générale actuelle dans son pays d'origine, il ne pourrait pas être isolé de bonne raison de penser que les persécutions vécues ne se reproduiront pas.

Il insiste sur ce que les militants du SCNC et du SCYL continueraient toujours de faire l'objet d'arrestations illégales et de détentions arbitraires au cours desquelles ils seraient maltraités.

Il se réfère encore au rapport du 11 mars 2008 du US DEPARTMENT OF STATE 2007 sur le Cameroun, au rapport du 29 juillet 2008 (« OPERATIONAL GUIDANCE NOTE CAMEROON ») du UK Border Agencie et au rapport 2008 d'AMNESTY INTERNATIONAL pour documenter les mauvaises conditions de détention dans les prisons camerounaises respectivement la continuation des poursuites des membres du SCNC, ainsi qu'aux autres pièces par lui produites.

Au vu des développements qui précèdent, il estime avoir toutes les raisons de croire d'être à nouveau persécuté du fait de ses opinions politiques en cas de retour au Cameroun.

Le délégué du gouvernement déclare principalement se « *rallier pleinement aux développements et conclusions* » du tribunal administratif dans le jugement entrepris. Pour le surplus, il déclare se référer à son mémoire et aux pièces déposées en première instance.

Il convient de constater de prime abord qu'étant donné que la réformation de la décision ministérielle dans la mesure où elle refuse à Monsieur ... le bénéfice de la protection subsidiaire n'a pas été demandée en première instance, la demande afférente – qui n'est d'ailleurs appuyée par aucun moyen concret y relativement – présentée pour la première fois en instance d'appel constitue une demande nouvelle irrecevable en tant que telle.

Ensuite, si les considérations des premiers juges en rapport avec la situation actuelle de l'appelant en cas de retour au Cameroun sont remises en discussion à travers la requête d'appel, force est de constater que l'ensemble des autres considérations des premiers juges est expressément approuvé tant par l'appelant que par la partie publique, de sorte qu'il n'appartient pas à la Cour d'y réserver d'autres développements.

Concernant la situation de l'appelant en cas de retour au Cameroun, force est encore de constater que si la motivation afférente des premiers juges apparaît comme étant

essentiellement succincte, il n'en reste pas moins qu'elle ne procède ni d'une violation de la loi, ni d'une erreur d'appréciation.

En effet, en constatant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que Monsieur ... avait encore des raisons de craindre, à l'heure actuelle, d'être à nouveau poursuivi en raisons de ses opinions politiques en cas de retour au Cameroun, les premiers juges n'ont pas méconnu la présomption instituée par l'article 26 (4) de la loi précitée du 5 mai 2006, en ce sens qu'ils n'ont point négligé le fait que les atteintes subies par Monsieur ... constituent un indice sérieux d'un risque réel de subir des atteintes de ce chef, mais ont décidé, dans le cadre de leur pouvoir légal d'appréciation, qu'il existait de bonnes raisons de penser que pareilles atteintes ne se reproduiront pas.

La Cour ne dénote pas non plus une erreur d'appréciation dans le chef des premiers juges. Au contraire, après examen des éléments du dossier, elle arrive à son tour à la conviction qu'il ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis en cause qu'en cas de retour au Cameroun, l'appelant risque concrètement d'être exposé à subir à nouveau des atteintes à sa liberté ou son intégrité physique en raison de ses opinions politiques ou de son appartenance au SCNC.

En effet, force est de constater que Monsieur ... n'a pas occupé une position spécialement exposée au sein du mouvement indépendantiste SCNC et qu'il n'a pas été recherché ou poursuivi en raison de son appartenance audit mouvement, son arrestation et sa détention et les mauvais traitements subis, qui remontent à l'année 2004, n'étant intervenus qu'à l'occasion spécifique de la distribution de tracts par lui au cours de la campagne électorale relative aux élections présidentielles au Cameroun, de sorte qu'il n'y a pas raisonnablement lieu d'admettre qu'en cas de retour, il risque d'être arrêté ou poursuivi à nouveau de ce chef. Il s'y ajoute que les mauvais traitements lui infligés dans le passé, aussi arbitraires et condamnables qu'ils soient, doivent être relativisés en ce sens qu'ils n'apparaissent pas constituer des atteintes d'une gravité telle qu'il convienne de retenir que sa situation soit devenue intolérable sur l'entièreté du territoire camerounais.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et qu'il y a lieu d'en débouter l'appelant.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

donne acte à l'appelant de ce qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

reçoit l'appel en la forme ;

déclare irrecevable comme nouvelle en instance d'appel la demande d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire ;

dit l'appel non fondé et en déboute ;

partant **confirme** le jugement entrepris ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 3 février 2009

Le greffier de la Cour administrative